

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2022- 09 - **OBJET : LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES A 30KM/H DANS LES AGGLOMERATIONS DU COL DE LA CROIX FRY ET DU COL DE MERDASSIER**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -quatrième partie)

ARRETE

- ARTICLE 1** – Dans les agglomérations du col de la Croix Fry et du col de Merdassier, la vitesse maximale de circulation de tous les véhicules est fixée à 30km/h.
- ARTICLE 2** - Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 10 avril 2022 au 31 décembre 2022 inclus.
- ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune de MANIGOD
- ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.
- ARTICLE 5** – La Secrétaire Générale de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THONES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANIGOD, le 21 mars 2022
Le Maire, Stéphane CHAUSSON



Télétransmission faite à la Préfecture Haute-Savoie le 25/03/22